

**Cahier des charges relatif à l'appel à projet
pour l'accompagnement financier à la
sécurisation des
établissements de santé en Bretagne**

Complété par le dossier à candidature à
renseigner en totalité

2020-2021



Le présent appel à projet est lancé en application de l'instruction N° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé et de la circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018 qui prévoient un accompagnement financier dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

L'enveloppe annuelle FMESPP pour la Bretagne s'élève à un million d'euros.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé :

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2018. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

Rappel de la circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018:

« Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent de poursuivre, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité au sein des établissements de santé. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMESPP de 25M€ par an sur trois ans sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional est prévu. »



2. Contexte, objectif et objet du présent appel à projet

Les événements dramatiques de novembre 2015 ont montré l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans. Par ailleurs, en France, sur les 43 attentats commis, déjoués ou échoués recensés par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) entre 2013 et 2016, 21 se trouvaient en province (49%).

Les personnels des établissements de santé, notamment en Bretagne, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques *ransomware* dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé. Les récentes attaques qui ont eu lieu au plan mondial en sont un parfait exemple.

L'objectif de cet appel à projet est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste.

A cet effet, il est prévu le possible co-financement de projet d'investissement en :

- moyens d'alerte ;
- moyens de contrôle d'accès ;
- agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- moyens de vidéo-protection ;
- sécurité des systèmes d'information

Ce co-financement s'opérera à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles.

3. Structure porteuse du projet

Chaque projet est porté par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommée entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique pourra donc porter un projet au profit d'entités géographiques différentes.



4. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier complet transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

- Priorité d'un point de vue stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui, dans ce cadre, prend notamment en compte :
 - o La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer le rôle de l'établissement dans le cadre de la prise en charge de nombreuses victimes ;
 - o En complément, la priorité de l'établissement du point de vue de ses vulnérabilités, de son exposition à la violence quotidienne et de son environnement, qui dans ce cadre prend notamment en compte l'absence de toute configuration architecturale facilitant le confinement physique de l'établissement ;
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire spécifique au portage du projet de sécurisation ;
- La réalisation de l'analyse des risques avec l'identification et la priorisation des mesures à mettre en œuvre (après consultation d'une structure étatique ou privée, spécialiste en prévention situationnelle (forces de sécurité intérieures, ...));
- La réalisation d'une information sur le projet de sécurisation du CHSCT de l'établissement.
- La réalisation de la convention santé sécurité justice
- La réalisation du plan de sécurisation de l'établissement

La réalisation de l'analyse des risques, de la convention santé sécurité justice, du plan de sécurisation de l'établissement, la description et la priorisation des mesures à mettre en œuvre ainsi que la consultation d'une structure étatique ou privée, spécialiste en prévention situationnelle pour la réalisation de ces actions sont des éléments obligatoires pour l'instruction du dossier.



5. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projet comporte :

- Le dossier de candidature de réponse ;
- Les pièces annexes demandées.

Les réponses doivent parvenir à l'agence régionale de santé de Bretagne le **31 janvier 2021 au plus tard** (accusé de réception faisant foi) EXCLUSIVEMENT sous format électronique à l'adresse suivante : **ars-bretagne-defense@ars.sante.fr**

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, le **31 janvier 2021**, leur instruction permettra de sélectionner les dossiers retenus.

L'instruction des dossiers sera réalisée par l'ARS Bretagne pour une décision fin du premier trimestre 2021.

Pour les dossiers sélectionnés, les établissements disposeront de trois ans à compter du 1^{er} janvier suivant la notification des crédits pour adresser à la caisse des dépôts et consignations les factures et justificatifs afin de débloquer les fonds. Ainsi, les établissements retenus auront jusqu'au 31 décembre 2024 pour utiliser ces crédits.

